



## Deux nouveaux instruments juridiques de l'Unesco bien distincts :

la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)

et la convention sur le patrimoine culturel immatériel (2003)

**Gilles Delcourt**

Département des affaires européennes et internationales  
MCC/Délégation au développement et aux affaires internationales

### Les objectifs de la convention de 2005 sur la diversité des expressions culturelles

En adoptant cette convention, les États ont intégré pour la première fois la culture en tant que telle dans le droit international et y ont inscrit trois principes fondamentaux :

- la reconnaissance de la nature spécifique des biens et services culturels ;
- l'affirmation du droit souverain des États en matière de politiques culturelles et de mesures appropriées à la promotion de la diversité culturelle ;
- la nécessité de renforcer la coopération internationale, en particulier avec les pays en développement, afin d'accroître leur capacité à préserver leur patrimoine et à promouvoir leurs créations culturelles.

Cette convention consacre le principe de non-subordination aux autres traités et se place ainsi sur un pied d'égalité avec les autres traités internationaux.

Elle sera prise en compte pour l'interprétation et l'application des traités existants. Elle permettra le développement d'une jurisprudence s'appuyant sur des considérations culturelles et pas seulement commerciales, en reconnaissant la spécificité des biens et services culturels et audiovisuels dans les négociations bilatérales et multilatérales (OMC).

Cette convention n'est pas protectionniste. Chaque pays est incité à mettre en valeur le dialogue des identités culturelles en facilitant la mobilité des artistes et des œuvres et, dans le respect du principe d'ouverture et d'équilibre envers les autres cultures, à prendre les mesures nécessaires à la protection et à la mise en valeur de la création artistique.

À titre d'exemple, les accords de coproduction cinématographique et/ou audiovisuelle conclus par la France avec ses partenaires confèrent aux œuvres (audiovisuelles ou cinématographiques) coproduites, un traitement national dans chaque pays de la coproduction et, de ce fait, leur ouvrent l'accès aux aides nationales.

### Les différences entre la convention de 2003 et celle de 2005

Ces deux conventions sont de nature fondamentalement différente :

- la convention sur le patrimoine culturel immatériel s'inscrit dans le prolongement de la convention de 1972 sur le patrimoine mondial, avec comme objectif principal la « sauvegarde » d'un patrimoine fragile et menacé ;

– la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles s'est imposée afin de consacrer la légitimité des États à mener des politiques culturelles propres et non seulement pour protéger un patrimoine spécifique. Cette réaffirmation de la souveraineté culturelle des États permet la reconnaissance, sur le plan du droit international, de la spécificité des biens et services culturels dans les négociations commerciales internationales.

Ces deux conventions ont donc des visées bien différentes tant au niveau de leur champ d'application qu'au niveau des acteurs qu'elles impliquent. La convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles comprend les industries culturelles et l'ensemble des expressions culturelles, alors que celle de 2003 se concentre sur la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel.

Ces deux conventions sont complémentaires dans l'esprit et les matières qu'elles visent à protéger et promouvoir, mais possèdent des finalités bien distinctes. À ce titre, toute tentative de rapprochement et de recherche d'interactions entre ces deux conventions pourrait être nuisible au rayonnement et à la mise en œuvre de chacune d'entre elles.